

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 25 juillet 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N° 126. — ARRÊTÉ du 25 juillet 1865, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements ou des cotes indûment imposées, relevés sur les rôles de l'Exercice 1865.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision du Conseil d'administration en date de ce jour, mise au bas de l'état récapitulatif des dégrèvements et des cotes indûment imposées, présenté par le chef du service des contributions ;

Vu l'article 234, 2^e §, du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements ou des cotes indûment imposés, relevés sur les rôles de l'Exercice 1865, et s'élevant à la somme de *deux mille quatre cent vingt francs* (2,420 fr.).

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N° 127. — ARRÊTÉ du 25 juillet 1865, ouvrant au budget du service Local deux crédits supplémentaires, s'élevant à la somme de 8,198 fr. 96 c.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses affé-